

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01701

Numéro SIREN : 819 139 882

Nom ou dénomination : PACIFIC HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 26/12/2023 sous le numéro de dépôt 23437

PACIFIC HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 11.350.000 euros
Siège social : 62 impasse des Trois Pointes, Parc d'activité de La Tour de Lauzard
34980 – Saint-Gely-du-Fesc
819 139 882 RCS Montpellier
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 15 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 15 décembre, à 10 heures, les membres du Conseil de Surveillance de la Société se sont réunis sur convocation de son Président.

Sont participants par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective :

- Monsieur Philippe KLOCANAS, Président du Conseil de Surveillance ;
- Monsieur Benjamin ROUSSEAU, membre du Conseil de Surveillance ;
- Monsieur Anthony GUILLEN, membre du Conseil de Surveillance ; et
- BPIFRANCE INVESTISSEMENT représentée par Monsieur Alexandre OSSOLA, membre du Conseil de Surveillance,

Chacun a décliné son identité en entrant en conférence.

Tous les membres du Conseil de Surveillance étant présents ou représentés le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer.

Le Président du Conseil de Surveillance rappelle que le Conseil de Surveillance est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Renonciation au délai de convocation ;
2. Autorisation des approbations des comptes relatifs aux exercices clos les 31 décembre 2020, décembre 2021 et 31 décembre 2022 ;
3. Renouvellement du mandat du Président de la Société ;
4. Autorisation de l'opération d'augmentation de capital de la Société et de la modification corrélative des statuts de la Société ;
5. Autorisation de la dissolution et de la liquidation de la Société ;
6. Pouvoirs.

Puis, le Président du Conseil de Surveillance déclare que tous les documents ainsi que toutes les informations nécessaires à l'information des membres du Conseil de Surveillance ont été communiqués et/ou tenus à la disposition des membres du Conseil de Surveillance, et qu'il a été satisfait à toute demande de documents émanant des membres du Conseil de Surveillance.

L'intégralité des membres du Conseil de Surveillance lui donne acte de cette déclaration.

Personne ne demandant la parole, le Président du Conseil de Surveillance soumet successivement au vote du Conseil de Surveillance les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION
Renonciation au délai de convocation

Les membres du Conseil de Surveillance, statuant à l'unanimité, tous présents ou représentés, renoncent, en tant que de besoin, purement et simplement au délai de convocation des membres du Conseil de Surveillance prévu dans les statuts de la Société et dans le pacte d'associés de la Société signé le 31 mars 2016 auquel tous les associés de la Société sont parties (le « **Pacte** »), confirment être suffisamment informés pour l'approbation des résolutions qui suivent et renoncent, en tant que de besoin, à se prévaloir d'une quelconque nullité ou sanction (i) à cet égard et (ii) à l'égard du délai de convocation des membres du Conseil de Surveillance à la présente réunion du Conseil de Surveillance.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil de Surveillance, tous présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

Autorisation des approbations des comptes relatifs aux exercices clos les 31 décembre 2020, 31 décembre 2021 et 31 décembre 2022

Le Conseil de Surveillance, statuant à l'unanimité de ses membres, tous présents ou représentés, connaissance prise du projet d'approbation des comptes relatifs aux exercices clos les 31 décembre 2020, 31 décembre 2021 et 31 décembre 2022 lesquels ont été communiqués à l'intégralité des membres du Conseil de Surveillance en amont de la présente réunion,

autorise, en tant que de besoin, la consultation des associés de la Société afin notamment de :

- approuver les comptes relatifs aux exercices clos les 31 décembre 2020, 31 décembre 2021 et 31 décembre 2022 ;
- donner quitus au Président de l'exécution de son mandat pour les exercices clos les 31 décembre 2020, 31 décembre 2021 et 31 décembre 2022 ;
- affecter les résultats des exercices clos les 31 décembre 2020, 31 décembre 2021 et 31 décembre 2022 ; et
- approuver, le cas échéant, les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil de Surveillance, tous présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat du Président de la Société

Le Conseil de Surveillance, statuant à l'unanimité de ses membres, tous présents ou représentés, connaissance prise de l'arrivée du terme du mandat de Monsieur Gilles PIETTE en qualité de président de la Société à l'issue des décisions collectives des associés de la Société relatives à l'approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2020,

décide, conformément aux stipulations des statuts de la Société et du Pacte, de renouveler le mandat de Monsieur Gilles PIETTE en qualité de président de la Société pour une durée de trois (3) ans à compter de l'adoption des décisions collectives des associés de la Société relatives à l'approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2020, étant précisé que Monsieur Gilles PIETTE ne recevra aucune rémunération au titre de ses fonctions.

Monsieur Gilles PIETTE a fait savoir aux membres du Conseil de Surveillance en amont de la présente réunion qu'il acceptait ce renouvellement de mandat et qu'il n'était soumis à aucune interdiction ou incompatibilité de nature à l'empêcher d'exercer ses fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil de Surveillance, tous présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

Autorisation de l'opération d'augmentation de capital de la Société et de la modification corrélative des statuts de la Société

Le Conseil de Surveillance, statuant à l'unanimité de ses membres, tous présents ou représentés,

connaissance prise du projet d'augmentation de capital en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société, par émission de 4.129.035 nouvelles d'un (1) € de valeur nominale chacune,

prenant notamment acte que :

- les actions ordinaires nouvelles seront émises au prix de souscription unitaire d'un (1) €, représentant un montant total maximal d'apport de 4.129.035 €, et seront libérées en numéraire sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de Qonto dont les coordonnées seront communiquées aux souscripteurs ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société, en totalité lors de la souscription,
- les associés de la Société appelés à statuer sur cette augmentation de capital conféreront au Président de la Société tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation matérielle de cette augmentation de capital et à l'accomplissement de toutes les formalités y afférentes, et notamment afin de procéder à la réalisation matérielle de cette augmentation de capital, modifier la date d'ouverture de la période de souscription, modifier si nécessaire la date de clôture, décider de la clôture anticipée de la période de souscription, recueillir les souscriptions, arrêter le montant des créances qui seraient compensées dans le cadre de cette augmentation de capital, constater toute libération par versement en numéraire (y compris par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible), limiter le cas échéant le montant de cette augmentation de capital en cas d'insuffisance des souscriptions, procéder à toute modification des statuts résultant de la réalisation de l'augmentation de capital et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de cette augmentation de capital,
- le droit préférentiel de souscription des associés de la Société au titre de cette augmentation de capital sera supprimé afin de la réserver exclusivement et dans les proportions ci-après, aux bénéficiaires suivants :

Souscripteur	Nombre d'actions ordinaires dont la souscription est réservée	Montant de souscription
FPCI WCP #2	2.897.851	2.897.851 €
FPCI France Investissement Croissance 5	965.950	965.950 €
SORIDEC 2	95.167	95.167 €

IRDI SORIDEC	38.067	38.067 €
Gilles PIETTE	132.000	132.000 €
TOTAL	4.129.035	4.129.035 €

autorise, conformément aux stipulations des statuts de la Société et du Pacte, la réalisation et la constatation de cette augmentation de capital par émission de 4.129.035 actions ordinaires de la Société et la modification corrélative des statuts de la Société,

autorise également, conformément aux stipulations des statuts de la Société et du Pacte, la délégation de compétence au Président de la Société à l'effet de décider d'une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil de Surveillance, tous présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

Autorisation de la dissolution et de la liquidation de la Société

Le Conseil de Surveillance, statuant à l'unanimité de ses membres, tous présents ou représentés, connaissance prise du projet de dissolution anticipée et de liquidation amiable de la Société,

autorise, conformément aux stipulations des statuts de la Société et du Pacte, la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable et, dans ce cadre, **autorise notamment** :

- la nomination de Monsieur Gilles PIETTE en qualité de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci ;
- la fixation du siège de la liquidation au siège social de la Société ;
- l'établissement du compte définitif de liquidation par le liquidateur ;
- l'approbation du compte définitif de liquidation ;
- la répartition pour solde de tout compte ;
- la clôture définitive de la liquidation ;
- l'octroi du quitus au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil de Surveillance, tous présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION

Pouvoirs

Le Conseil de Surveillance, statuant à l'unanimité de ses membres, tous présents ou représentés, **autorise et donne tous pouvoirs** au représentant de la Société afin, le cas échéant, de prendre toutes mesures et de conclure toutes conventions en vue de donner effet aux présentes résolutions, ainsi qu'au porteur d'une copie ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil de Surveillance, tous présents ou représentés.

*

* *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 10h15.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président du Conseil de surveillance et les membres du Conseil de Surveillance.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les signataires sont convenus de signer électroniquement le présent procès-verbal conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire DocuSign, les signataires s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature dudit procès-verbal par le prestataire DocuSign.

Monsieur Philippe KLOCANAS <i>Président du Conseil de Surveillance</i> DocuSigned by:  Philippe Klocanas 22287F6A06DC4F9...	Monsieur Benjamin ROUSSEAU <i>Membre du Conseil de Surveillance</i> DocuSigned by:  Benjamin ROUSSEAU CBEEE033241B4E6...
Monsieur Anthony GUILLEN <i>Membre du Conseil de Surveillance</i> DocuSigned by:  Anthony GUILLEN AD56BC27951B4D2...	BPIFRANCE INVESTISSEMENT représentée par Monsieur Alexandre OSSOLA <i>Membre du Conseil de Surveillance</i> DocuSigned by:  Alexandre OSSOLA 3FE71111BE03495...

PACIFIC HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 11.350.000 euros
Siège social : 62 impasse des Trois Pointes, Parc d'activité de La Tour de Lauzard
34980 – Saint-Gely-du-Fesc
819 139 882 RCS Montpellier
(la « **Société** »)

ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 15 DECEMBRE 2023

APPROBATION DES COMPTES ANNUELS CLOS AU 31 DECEMBRE 2022

AUGMENTATION DE CAPITAL

DISSOLUTION

Les associés de la Société :

- le fonds professionnel de capital investissement **FPCI WCP #2**, représentée par sa société de gestion Weinberg Capital Partners, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 1, rue Euler – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 481 485 738, elle-même représentée par Monsieur Philippe KLOCANAS, dûment habilité aux fins des présentes ;
- le fonds professionnel de capital investissement **FPCI France Investissement Croissance 5**, représentée par sa société de gestion Bpifrance Investissement, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 27 avenue du Général Leclerc – 94700 Maisons-Alfort, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 433 975 224, elle-même représentée par Monsieur Alexandre OSSOLA, dûment habilité aux fins des présentes ;
- **SORIDEC 2**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 183, avenue Henri BECQUEREL – 34000 Montpellier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 533 863 551, représentée par IRDI CAPITAL INVESTISSEMENT, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 18 place Dupuy – 31000 Toulouse, elle-même représentée par Monsieur Eric CANDELIER dûment habilité aux fins des présentes ;
- **Monsieur Gilles PIETTE**, né le 30 novembre 1957 à Mayenne (53) et demeurant 8 allée des mésanges, 34 790 GRABELS ;
- **PACIFIC ASSOCIES 1**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 62 impasse des Trois Pointes - 34980 Saint-Gely-du-Fesc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 819 062 555, représentée par Monsieur Gilles PIETTE, dûment habilité aux fins des présentes ;
- **PACIFIC ASSOCIES 2**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 62 impasse des Trois Pointes - 34980 Saint-Gely-du-Fesc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 819 091 489, représentée par Monsieur Gilles PIETTE, dûment habilité aux fins des présentes ;

- **MJI CONSEIL**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 8 allée des Mesanges – 34790 Grabels, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 807 521 257, représentée par Monsieur Gilles PIETTE, dûment habilité aux fins des présentes ;
- **IRDI SORIDEC**, société anonyme à conseil d'administration au capital de 61.288.200 euros dont le siège social est situé 18 place Dupuy – 31080 Toulouse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 321 969 297, représentée par IRDI CAPITAL INVESTISSEMENT, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 18 place Dupuy – 31000 Toulouse, elle-même représentée par Monsieur Eric CANDELIER dûment habilité aux fins des présentes,

Seuls associés de la Société, propriétaires des 11.350.000 actions composant le capital social de la Société, ensemble, les « **Associés** »,

Après avoir rappelé :

qu'aux termes de l'article 15.3.3 des statuts de la Société, il est stipulé que « *Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé(s) par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.* »,

que les Commissaires aux comptes de la Société, la société ADVOLIS et la société LINK-AUDIT ont été préalablement informées des présentes,

que le Président a mis à la disposition des Associés les documents suivants :

- les statuts de la Société ;
- le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- les rapports du Président ;
- le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux ;
- les rapports spéciaux des Commissaires aux comptes,

et reconnaissant avoir reçu la totalité des documents et informations dont la communication est rendue obligatoire par les dispositions légales, réglementaires ou statutaires applicables et ainsi pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur les décisions figurant à l'ordre du jour,

ont pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et quitus au Président ;
2. Affectation du résultat ;
3. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce, approbation des conventions qui y sont mentionnées ;
4. Augmentation du capital de la Société par émission de 4.129.035 actions ordinaires nouvelles de la Société ;
5. Suppression du droit préférentiel des associés au titre de l'augmentation du capital de la Société ;
6. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital de la Société ;
7. Modification corrélative des statuts de la Société ;
8. Délégation de compétence au Président à l'effet de décider d'une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce / conditions et modalités ;
9. Dissolution anticipée de la Société ;

10. Nomination d'un liquidateur, fixation de sa rémunération et détermination de ses obligations et pouvoirs ;
11. Fixation du siège de la liquidation ;
12. Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et quitus au Président

Les Associés, connaissance prise du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2022 et du rapport général des Commissaires aux comptes, approuvent les comptes annuels de cet exercice, tels qu'ils leur ont été présentés, lesdits comptes se soldant par une perte de (206.010) euros.

Les Associés approuvent également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport de gestion.

En conséquence, les Associés donnent au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Les Associés prennent actes, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 un montant de 155.248 euros a été enregistré au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visée à l'article 39,4 du Code général des impôts et approuvent ces dépenses ou charges.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DEUXIEME DECISION

Affectation du résultat

Les Associés décident d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à (206.010) euros de la manière suivante :

Origine

- **Report à nouveau antérieur : (15.566.856) euros ;**
- **Résultat déficitaire de l'exercice : (206.010) euros.**

Affectation

Prélèvement sur les réserves :

- **Prélèvement sur la réserve légale, soit 26.174 euros ;**
- **Prélèvement sur le poste « primes d'émission, de fusion et d'apport », soit 139.688 euros.**

Report à nouveau :

- **Au report à nouveau, soit (40.148) euros (i.e. (206.010) + 26.174 + 139.688 euros).**
- **Solde du report à nouveau, soit (15.607.003) euros.**

Rappel des dividendes distribués

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes au titre des trois précédents exercices.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

TROISIEME DECISION

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées par l'article L.227-10 du Code de commerce, approbation des conventions qui y sont mentionnées

Les Associés, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées par l'article L.227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, prennent acte purement et simplement de l'absence de toute convention de cette nature mentionnée dans ledit rapport.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

QUATRIEME DECISION

Augmentation du capital de la Société par émission de 4.129.035 actions ordinaires nouvelles de la Société

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président et des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes,

constatant que le capital social de la Société est intégralement libéré,

décident de procéder à une augmentation de capital en numéraire, réservée à des personnes dénommées, par émission de 4.129.035 actions ordinaires nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune (l'« **Augmentation de Capital** »).

Les actions ordinaires nouvelles seront émises au prix de souscription unitaire de 1 € (1 € de valeur nominale chacune), correspondant à une souscription d'un montant total de 4.129.035 €, et seront libérées en numéraire sur le compte spécial ouvert au nom de la Société dans les livres de Qonto dont les coordonnées seront communiquées aux souscripteurs ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société, en totalité lors de la souscription.

Les souscriptions seront reçues au siège social (ou à tout autre endroit choisi par le Président) à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2023 (inclus). Cependant, la période de souscription se trouvera close par anticipation dès lors que tous les droits de souscription auront été exercés.

L'Augmentation de Capital sera définitivement réalisée lorsque la totalité des actions ordinaires nouvelles aura été souscrite et libérée.

Si les souscriptions reçues n'ont pas absorbé la totalité de l'Augmentation de Capital, le Président pourra limiter le montant de l'Augmentation de Capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'Augmentation de Capital.

Les actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

Les Associés, confèrent tous pouvoirs au Président pour procéder à la réalisation matérielle de l'Augmentation de Capital, modifier la date d'ouverture de la période de souscription, modifier si nécessaire la date de clôture, décider de la clôture anticipée de la période de souscription, recueillir les souscriptions, arrêter le montant des créances qui seraient compensées dans le cadre de l'Augmentation de Capital, constater toute libération par versement en numéraire (y compris par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible), limiter le cas échéant le montant de l'Augmentation de Capital en cas d'insuffisance des souscriptions dans les conditions indiquées ci-avant, procéder à toute

modification des statuts résultant de la réalisation de l'Augmentation de Capital et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

Les Associés déclarent que cette opération d'augmentation de capital n'aura pas d'incidence sur les droits des porteurs des actions de préférence de catégorie 1 (les « **AP 1** ») et des actions de préférence de catégorie 2 (les « **AP 2** ») de la Société qui ne seraient pas prévues dans les termes et conditions desdites AP 1 et AP 2 stipulés dans les statuts de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

CINQUIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel des associés au titre de l'augmentation de capital de la Société

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président et des rapports spéciaux des Commissaires aux comptes,

décident de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés de la Société au titre de l'Augmentation de Capital afin de la réserver exclusivement et dans les proportions ci-après, aux bénéficiaires suivants :

Souscripteur	Nombre d'actions ordinaires dont la souscription est réservée	Montant de souscription
FPCI WCP #2	2.897.851	2.897.851 €
FPCI France Investissement Croissance 5	965.950	965.950 €
SORIDEC 2	95.167	95.167 €
IRDI SORIDEC	38.067	38.067 €
Gilles PIETTE	132.000	132.000 €
TOTAL	4.129.035	4.129.035 €

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

SIXIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital de la Société

Les Associés, connaissance prise de :

- des arrêtés des encours des créances certaines, liquides et exigibles détenues par FPCI WCP #2, FPCI France Investissement Croissance 5, SORIDEC 2, IRDI SORIDEC et Monsieur Gilles PIETTE contre la Société établis par le Président en date de ce jour et certifiés par les Commissaires aux comptes de la Société ;
- des bulletins de souscription de FPCI WCP #2, FPCI France Investissement Croissance 5, SORIDEC 2, IRDI SORIDEC et Monsieur Gilles PIETTE portant sur la souscription de l'intégralité des 4.129.035 actions ordinaires de la Société à émettre dans le cadre de

l'Augmentation de Capital telle que décidé aux termes de la quatrième décision ci-dessus, dans les proportions mentionnées dans le tableau figurant dans la cinquième décision ci-dessus ;

- la libération par chaque souscripteur des sommes correspondant au montant de sa souscription, soit un montant global de 4.129.035 euros, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, ainsi que l'atteste(nt) le(s) certificat(s) et le(s) rapport(s) émis en date de ce jour par les Commissaires aux comptes de la Société conformément aux dispositions de l'article L.225-146 du Code de commerce,

constatent que l'Augmentation de Capital a été intégralement souscrite et libérée pour un montant total de 4.129.035 euros, que la période de souscription se trouve close par anticipation, et qu'en conséquence de ce qui précède, l'Augmentation de Capital est ainsi définitivement réalisée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

SEPTIEME DECISION

Modification corrélative des statuts de la Société

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président, décident, en conséquence de l'adoption des quatrième, cinquième et sixième décisions ci-dessus,

de modifier l'article 6 des statuts de la Société intitulé « Capital Social », désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de quinze millions quatre cent soixante-dix-neuf mille trente-cinq euros (15.479.035 €). Il est divisé en quinze millions quatre cent soixante-dix-neuf mille trente-cinq (15.479.035) actions d'un euro (1€) de valeur nominale chacune, libérées en totalité.

Sur ces quinze millions quatre cent soixante-dix-neuf mille trente-cinq (15.479.035) actions :

- (i) *quinze millions quatre mille trente-cinq (15.004.035) actions sont des actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** ») ;*
- (ii) *trois cent soixante-quinze mille (375.000) actions sont des actions de préférence de catégorie 1 (les « **AP 1** ») ; et*
- (iii) *cent mille (100.000) actions sont des actions de préférence de catégorie 2 (les « **AP 2** »).*

Les AP 1 et les AP 2 confèrent les mêmes droits que les Actions Ordinaires, sous réserve des stipulations des Articles 10.2, 18 et 19 des présents statuts. »,

de conférer tous pouvoirs au Président à l'effet de certifier les statuts mis à jour et d'effectuer toutes les formalités de publicité, démarches, dépôts et, plus généralement, tout ce qu'il jugera nécessaire ou utile dans ce cadre.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

HUITIEME DECISION

Délégation de compétence au Président à l'effet de décider d'une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce / conditions et modalités

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président et des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes,

afin de satisfaire aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce,

décident d'autoriser le Président à procéder à une augmentation du capital social de la Société en numéraire dans la limite de 3 % du capital social tel qu'il existera au jour de l'émission, par la création d'actions nouvelles de la Société, à libérer intégralement en numéraire, par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Les Associés décident de déléguer au Président tous pouvoirs afin de fixer les autres modalités de l'émission des titres, et plus précisément pour :

- mettre en place, s'il l'estime opportun, un plan d'épargne d'entreprise (« PEE ») dans les conditions prévues par la réglementation,
- réaliser, après la mise en place du PEE, dans un délai maximal de cinq ans à compter de la présente décision, l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ayant la qualité d'adhérents audit PEE en faveur desquels le droit préférentiel de souscription des associés est supprimé,
- fixer, le prix définitif d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail,
- fixer, s'il y a lieu, dans les limites légales, les conditions d'ancienneté des salariés exigée pour souscrire à l'augmentation de capital, fixer la liste précise des bénéficiaires, le nombre de titres devant être attribués à chacun d'entre eux dans la limite précitée,
- fixer le montant de chaque émission, décider la durée de la période de souscription, fixer la date de jouissance des actions nouvelles,
- fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ; recueillir les souscriptions,
- fixer dans la limite légale de trois (3) ans à compter de la souscription, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que, conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur,
- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elles soient effectuées par versement en numéraire ou par compensation de créances, le cas échéant, arrêter le solde du compte-courant du souscripteur par compensation,
- déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement,
- procéder au profit des mêmes bénéficiaires à des attributions gratuites d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, sous réserve que l'avantage en résultant n'excède pas, selon la modalité choisie, les limites fixées par la loi,
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites en vertu de la présente délégation,
- imputer s'il y a lieu les frais d'augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au niveau minimum requis par la loi,

- passer et conclure toute convention pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés,
- procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- et, d'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La délégation ainsi conférée au Président est valable à compter de la date des présentes pour une durée de dix-huit (18) mois.

Les Associés décident de supprimer le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre réservé aux associés au profit des salariés ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise qui serait établi par la Société dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail.

Cette décision est rejetée à l'unanimité des Associés.

NEUVIEME DECISION

Dissolution anticipée de la Société

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président, décident de prononcer la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable à compter de ce jour.

Conformément à la loi, la Société subsistera, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la période de liquidation, la dénomination sociale de la Société, suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que le nom du liquidateur figureront sur les actes et documents destinés aux tiers.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DIXIEME DECISION

Nomination d'un liquidateur

Les Associés nomment en qualité de liquidateur de la Société, pour la durée de la liquidation,

Monsieur Gilles PIETTE, né le 30 novembre 1957 à Mayenne (53) et demeurant 8 allée des mésanges, 34 790 GRABELS, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Les Associés décident que le liquidateur aura droit, en contrepartie de ses fonctions, à une rémunération de 1.000 euros. Il pourra en outre prétendre au remboursement des frais qu'il aura avancés ou exposés dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, sur présentation de justificatifs.

Les Associés mettent fin aux fonctions des organes de direction de la Société à compter de ce jour à l'exception de celles des Commissaires aux comptes dont la mission perdura jusqu'à la liquidation de la Société.

Le liquidateur ainsi nommé devra réunir les associés de la Société dans les six mois de la date de ce jour, à l'effet de leur faire un rapport sur la situation active et passive de la Société sur la poursuite des opérations de liquidation et sur le délai nécessaire pour les terminer.

Le liquidateur qui représente la Société pendant le cours de la liquidation est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il est expressément autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le liquidateur devra établir les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il aura dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Il sera tenu de réunir les associés au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, en vue de statuer sur les comptes annuels et de donner toutes autorisations éventuellement nécessaires.

En fin de liquidation, le liquidateur consultera les Associés pour tout moyen autorisé par les statuts de la Société (dont « *la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé(s) par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.* » mentionnée à l'article 15.3.3 des statuts de la Société) afin de statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Monsieur Gilles PIETTE déclare accepter les fonctions de liquidateur qui lui sont confiées aux termes de la présente décision et n'être frappé d'aucune des interdictions prévues par les dispositions de l'article L.237-4 du Code de commerce de nature à lui en empêcher l'exercice.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

ONZIEME DECISION *Fixation du siège de la liquidation*

Les Associés décident que la correspondance et les notifications des actes et documents concernant la liquidation devront être effectuées au siège social de la Société qui reste fixé au : 62 impasse des Trois Pointes, Parc d'activité de La Tour de Lauzard - 34980 Saint-Gely-du-Fesc.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DOUZIEME DECISION *Pouvoirs en vue des formalités*

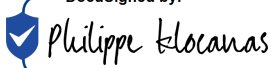
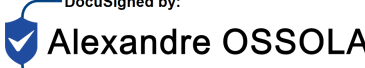
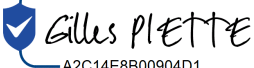
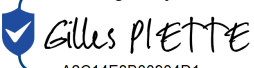
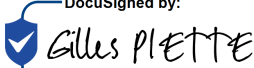
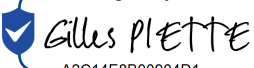
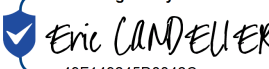
Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte pour accomplir toutes formalités légales.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

Le présent acte sous seing privé, constatant les décisions unanimes des associés sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les signataires sont convenus de signer électroniquement le présent acte sous seing privé conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire DocuSign, les signataires s'accordant pour

reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature dudit acte sous seing privé par le prestataire DocuSign.

FPCI WCP #2 représentée par Weinberg Capital Partners, elle-même représentée par Monsieur Philippe KLOCANAS DocuSigned by:  22287F6A06DC4F9...	FPCI France Investissement Croissance 5 représentée par Bpifrance Investissement, elle-même représentée par Monsieur Alexandre OSSOLA DocuSigned by:  3FE71111BE03495...
SORIDEC 2 représentée par IRDI CAPITAL INVESTISSEMENT, elle-même représentée par Monsieur Eric CANDELIER DocuSigned by:  49F149245D8842C...	Monsieur Gilles PIETTE DocuSigned by:  A2C14E8B00904D1...
PACIFIC ASSOCIES 1 représentée par Monsieur Gilles PIETTE DocuSigned by:  A2C14E8B00904D1...	PACIFIC ASSOCIES 2 représentée par Monsieur Gilles PIETTE DocuSigned by:  A2C14E8B00904D1...
MJI CONSEIL représentée par Monsieur Gilles PIETTE DocuSigned by:  A2C14E8B00904D1...	IRDI SORIDEC représentée par IRDI CAPITAL INVESTISSEMENT, elle-même représentée par Monsieur Eric CANDELIER DocuSigned by:  49F149245D8842C...

PACIFIC HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 15.479.035 euros
Siège social : 62 impasse des Trois Pointes, Parc d'activités de La Tour de Lauzard
34980 Saint-Gely-du-Fesc
819 139 882 RCS Montpellier

STATUTS

Modifiés le 15 décembre 2023

DocuSigned by:
 Gilles PIETTE
A2C14E8B00904D1...

Certifiés conformes par le Président

STATUTS

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 FORME

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « Pacific Holding ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, seule ou aux côtés d'autres investisseurs, ou la cession de participations ou d'intérêts dans toute entité ou société, ainsi que la réalisation de toute opération financière, mobilière et immobilière, apport en société, souscription, achat de titres ou de parts d'intérêts, constitution de société ;
- la participation, par tous moyens, à toutes prestations de services et de conseils en matière notamment de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- les activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- et, plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de cet objet par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au : 62 impasse des Trois Pointes, Parc d'activités de La Tour de Lauzard, 34980, Saint-Gely-du-Fesc.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (tel que ce terme est défini à l'Article 11.1.1 des présents statuts) qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

TITRE II CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quinze millions quatre cent soixante-dix-neuf mille trente-cinq euros (15.479.035 €). Il est divisé en quinze millions quatre cent soixante-dix-neuf mille trente-cinq (15.479.035) actions d'un euro (1€) de valeur nominale chacune, libérées en totalité.

Sur ces quinze millions quatre cent soixante-dix-neuf mille trente-cinq (15.479.035) actions :

- (i) quinze millions quatre mille trente-cinq (15.004.035) actions sont des actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** ») ;
- (ii) trois cent soixante-quinze mille (375.000) actions sont des actions de préférence de catégorie 1 (les « **AP 1** ») ; et
- (iii) cent mille (100.000) actions sont des actions de préférence de catégorie 2 (les « **AP 2** »).

Les AP 1 et les AP 2 confèrent les mêmes droits que les Actions Ordinaires, sous réserve des stipulations des Article 18 et Article 19 des présents statuts.

ARTICLE 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 8 LIBÉRATION DES ACTIONS

8.1 Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

8.2 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 9.1** Les actions sont nominatives.
- 9.2** Les actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.
- 9.3** Les actions se transmettent par virement de compte à compte.
- 9.4** Les cessions d'actions sont libres sous réserve du respect des stipulations de tous accords extra statutaires conclus entre les associés.
- 9.5** Toute transmission d'actions réalisée en violation du présent Article 9 des statuts sera nulle et non avenue conformément à l'article L227-15 du Code de commerce.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 10.1** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.
- 10.2** Chaque Action Ordinaire et chaque AP 1 donne droit à une voix. Aucun droit de vote n'est attaché aux AP 2.
- 10.3** La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique. Sauf stipulation expresse contraire des statuts, les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 11 DIRECTOIRE ET PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée de façon collégiale par un directoire (le "**Directoire**") qui détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de Surveillance.

11.1 Composition du Directoire

- 11.1.1** Le Directoire est composé de un (1) à cinq (5) membres, personnes physiques, associés ou non associés. La composition du Directoire pourra être élargie ou modifiée sur proposition du président du Directoire, avec l'accord du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance, statuant à la majorité simple, nomme le président de la Société, au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le "**Président**") pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Le Président est membre de droit du Directoire, et a également la qualité de président du Directoire pour toute la durée de son mandat.

Les autres membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance, statuant à la majorité simple, en consultation avec le Président, pour une durée de trois (3) ans. Tout membre du Directoire, en ce compris le Président, est rééligible.

- 11.1.2 Les fonctions du Président et des autres membres du Directoire prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice social écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. En cas de vacance, le Conseil de Surveillance doit pourvoir dans les meilleurs délais au remplacement du poste vacant.
- 11.1.3 Le Président et les autres membres du Directoire peuvent être révoqués à tout moment sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif, soit par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés, soit par le Conseil de Surveillance, statuant à la majorité simple, étant précisé que la révocation des membres du Directoire, autres que le Président, ne pourra intervenir que sur proposition de ce dernier. La révocation du Président ou d'un membre du Directoire ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire du Conseil de Surveillance et sauf accords extra statutaires plus favorables.
- 11.1.4 Le Président et les autres membres du Directoire pourront percevoir, au titre de leur appartenance au Directoire, une rémunération librement fixée par le Conseil de Surveillance.

11.2 Pouvoirs du Président

- 11.2.1 La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés et des pouvoirs dévolus par les présents statuts au Conseil de Surveillance.
- 11.2.2 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

11.3 Directeurs généraux et directeurs généraux délégués

- 11.3.1 En consultation avec le Président, le Conseil de Surveillance peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, choisis parmi les membres du Directoire.
- 11.3.2 Sauf décision contraire lors de la nomination, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués sont nommés pour la durée de leur mandat de membre du Directoire. Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués peuvent être révoqués à tout moment sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif, soit par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés, soit par le Conseil de Surveillance, statuant à la majorité simple. La révocation des directeurs généraux et directeurs généraux délégués ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.
- 11.3.3 Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

11.4 Fonctionnement du Directoire

- 11.4.1 Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

11.4.2 Il est convoqué par le Président ou par deux (2) de ses membres au moins, par tous moyens et même verbalement.

11.4.3 Les réunions se tiennent au siège social de la Société, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix au sein du Directoire, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Directoire qui participent à la réunion du Directoire par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective.

11.4.4 Dans le délai de quatre (4) mois à compter de la clôture de l'exercice social, le Directoire doit présenter au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, ainsi que son projet de rapport de gestion à l'assemblée générale.

ARTICLE 12 CONSEIL DE SURVEILLANCE

Il est institué un conseil de surveillance qui constitue un organe collectif de contrôle permanent de la direction et de la gestion de la Société par le Directoire (le "**Conseil de Surveillance**").

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

12.1 Composition du Conseil de Surveillance

12.1.1 Le Conseil de Surveillance est composé de trois (3) à dix (10) membres, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non associés.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés, pour une durée de six (6) ans. Tout membre du Conseil de Surveillance est rééligible.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut être membre du Directoire.

12.1.2 L'associé unique ou, le cas échéant, les associés peuvent procéder à la nomination, dans le cadre du Conseil de Surveillance, d'un maximum de trois (3) censeurs.

Les censeurs sont convoqués et reçoivent les mêmes informations que tout membre du Conseil de Surveillance.

12.1.3 Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice social écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

12.1.4 En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membre du Conseil de Surveillance, le conseil peut, entre deux réunions d'associés, procéder à des nominations à titre provisoire. Lorsque le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur au minimum statutaire, le conseil doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans les meilleurs délais. Les nominations effectuées par le Conseil de Surveillance, en vertu du présent article, sont soumises à ratification de la prochaine réunion des associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins

valables. Les membres du Conseil de Surveillance désignés conformément au présent article 12.1.4 exerceront leurs fonctions pour la durée restant à courir du mandat du prédécesseur.

- 12.1.5 Une personne morale peut être nommée au Conseil de Surveillance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du conseil en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.
- 12.1.6 Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés. La révocation d'un membre du Conseil de Surveillance ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

12.2 Présidence du Conseil de Surveillance

- 12.2.1 Le Conseil de Surveillance élit en son sein un président et, s'il l'estime approprié, un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.
- 12.2.2 Le président et le vice-président du Conseil de Surveillance sont des personnes physiques. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat au Conseil de Surveillance.

12.3 Rémunération des membres du Conseil de Surveillance

- 12.3.1 Les membres du Conseil de Surveillance ne seront pas rémunérés, à l'exception d'éventuels membres indépendants.

Le Conseil de Surveillance peut en outre allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats qui leur auront été confiés.

- 12.3.2 Les frais de déplacement et d'hébergement raisonnables et justifiés des membres du Conseil de Surveillance pourront être remboursés dans les conditions spécifiées par le Conseil de Surveillance.

12.4 Réunions du Conseil de Surveillance

- 12.4.1 Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige, et au moins quatre (4) fois par an (soit au moins une fois par trimestre).
- 12.4.2 Les réunions du Conseil de Surveillance sont convoquées par le président ou le vice-président du Conseil de Surveillance ou par deux membres au moins du Conseil de Surveillance, par tout moyen, même verbalement. Les convocations peuvent être faites sans délai.
- 12.4.3 Les réunions du Conseil de Surveillance se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué par le ou les auteur(s) de la convocation.
- 12.4.4 Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout membre peut se faire représenter à la réunion par un autre membre. Chaque membre peut représenter autant de membres qu'il souhaite.

12.4.5 Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou télécommunication permettant leur identification et leur participation effective.

12.4.6 Chacun des membres du Conseil de Surveillance dispose d'une voix.

Sauf stipulation expresse contraire des présents statuts, les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix au sein du Conseil de Surveillance, le Président du Conseil de Surveillance dispose d'une voix prépondérante.

12.5 Autorisation préalable du Conseil de Surveillance

12.5.1 L'accord préalable du Conseil de Surveillance, statuant à la majorité simple, sera nécessaire pour tout fait, événement, acte ou décision portant sur la Société et les autres membres du Groupe et relatif à :

- (a) toute émission de valeurs mobilières par une entité du Groupe et plus généralement toute opération sur le capital et plus généralement sur les fonds propres et quasi-fonds propres de toute Filiale de la Société ;
- (b) toute décision de distribution de dividendes (et acomptes sur dividendes) ou de réserves par une Filiale de la Société, directe ou non détenue à 100% ;
- (c) l'acquisition, la souscription ou la cession par le Groupe de valeurs mobilières ;
- (d) la nomination ou la révocation des membres du Directoire et des mandataires sociaux des Filiales de la Société ;
- (e) toute décision relative à la création ou la cessation d'activité des Filiales de la Société, en ce compris notamment toute décision d'implantation d'une filiale ou d'une succursale à l'étranger ;
- (f) tout nantissement, cession, création, absorption ou fermeture de filiales, de succursales ou de participations dans d'autres sociétés et toute autre opération de croissance externe ;
- (g) l'approbation ou la modification du budget annuel ou de l'une quelconque des décisions stratégiques arrêtées dans le cadre du budget annuel ;
- (h) la validation ou la modification du business plan ou de l'une quelconque des décisions stratégiques arrêtées dans le cadre du business plan du Groupe ;
- (i) toute acquisition ou cession d'actifs ou fonds de commerce ou droit au bail ou ouverture de magasin du Groupe qui n'ait pas été au préalable spécifiquement entérinée par le Conseil de Surveillance lors de la présentation du budget annuel dont la valeur unitaire est supérieure 25.000 euros ;
- (j) l'engagement de toute dépense d'investissement qui n'ait pas été au préalable spécifiquement entérinée par le Conseil de Surveillance lors de la présentation du budget annuel pour un montant supérieur à 25.000 euros;
- (k) tout nouveau contrat conclu avec un fournisseur par une quelconque des sociétés du Groupe avec un tiers d'un montant individuel supérieur à 200.000 euros ou excédant un montant annuel cumulé de 350.000 euros ;

- (l) la conclusion ou la modification de tout emprunt, autre que les concours bancaires à court terme destinés à financer la trésorerie ou le fonds de roulement d'un montant unitaire supérieur à 100.000 euros et dont l'encours global ne devra pas, en tout état de cause, dépasser 500.000 euros par an ;
- (m) tout gage, nantissement, cautionnement ou autres sûretés, sous quelque forme que ce soit, et tout engagement hors bilan à l'exception :
 - a. des engagements hors bilan au titre des crédits documentaires contractés par un membre du Groupe dans le cours normal des affaires n'excédant pas un encours cumulé pour l'ensemble des sociétés du Groupe et pendant la durée des Crédits d'un montant égal au plus élevé des montants suivants (1) douze pour cent (12%) du chiffre d'affaires (hors taxes) du Groupe pour l'exercice précédent, dans la limite d'un montant global de sept millions d'euros (7.000.000 EUR) ou (2) cinq millions d'euros (5.000.000 EUR) ; et
 - b. des engagements hors bilan résultant d'opérations de couverture de taux et de change réalisées à des fins non spéculatives contractées dans le seul cadre de l'activité normale du Groupe et à des conditions de marché ;
- (n) toute opération de transformation ou de restructuration juridique (y compris fusions, scissions, apports partiels d'actifs, etc.) ainsi que toute décision relative à un partenariat ou joint-venture ;
- (o) toute décision d'embauche d'un salarié ou mandataire social dont la rémunération annuelle (bonus et tout avantage inclus) excède 60.000 euros exerçant ses fonctions au sein d'une quelconque entité du Groupe, ainsi que la modification du contrat de travail / mandat desdits salariés / mandataires sociaux ;
- (p) toute augmentation de plus de 5% de la rémunération et des avantages d'un salarié dont la rémunération globale brute annuelle (variable, intéressement et participation compris) excède 60.000 euros ou l'augmentation de la masse salariale totale de plus de 1,5% ;
- (q) toute mise en place ou modification de tout plan d'intéressement ou équivalent au sein du Groupe;
- (r) toute résolution de litige (en matière sociale, commerciale, etc.) par voie de transaction pour un montant supérieur à 20.000 euros ;
- (s) la désignation ou la révocation et le renouvellement des commissaires aux comptes de toute Filiale de la Société ;
- (t) la conclusion d'une convention à laquelle est partie une Filiale de la Société et l'un quelconque des membres du Directoire (ou toute personne liée ou affiliée) ainsi que les autres conventions à laquelle est partie l'une des Filiales de la Société relevant des stipulations de l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- (u) la décision d'introduction en bourse ou d'offre au public de titres financiers ;
- (v) l'exercice des droits de vote par la Société ou une Filiale de la Société dans une Filiale de la Société ;
- (w) toute décision nécessitant l'accord des banques de financement ou susceptible de générer l'exigibilité anticipée d'une dette bancaire ou obligataire ;

- (x) toute modification substantielle de l'activité d'une société du Groupe ;
- (y) toute modification des statuts nécessitant un avenant au pacte d'associés ou portant sur les caractéristiques des titres émis par la Société ;
- (z) toute opération de cession d'actifs portant sur une valeur supérieure à 2.000.000 euros ;
- (aa) la conclusion de tout emprunt ou concours bancaire ou modification des termes de toute documentation de financement externe, conduisant à un ratio d'endettement net consolidé du Groupe post-opération supérieur à 4,5x son EBITDA pro forma (incluant les synergies en cas d'opération de croissance externe, telles que validées par le Directoire) ;
- (bb) la conclusion, le renouvellement ou la modification de toute convention entre une société du Groupe, d'une part, et un ou plusieurs des associés de la Société et/ou des sociétés Pacific Associés 1 et Pacific Associés 2, des membres de leur famille ou de leurs affiliés, d'autre part, et, de manière générale, de toute convention visée par les articles L.227-10 et suivants du Code de commerce à l'exception de la convention d'assistance conclue le 31 mars 2016 entre Weinberg Capital Partners et la Société (et le cas échéant, de la ou des conventions intragroupes assurant à la Société le financement requis pour le paiement de la commission de monitoring prévue au titre de ladite convention d'assistance, pour autant que le montant cumulé de la ou desdites conventions ne dépasse pas 75.000 euros) ;
- (cc) la modification de la domiciliation fiscale de la Société ou de l'une de ses principales Filiales ;
- (dd) la modification substantielle du *management package* ; et
- (ee) tout changement des principes et méthodes comptables de la Société et des sociétés du Groupe.

12.5.2 Les sujets visés à l'Article 12.5.1 ci-avant ne seront pas soumis à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance dès lors qu'ils auront été spécifiquement présentés et approuvés au préalable dans le cadre de l'approbation du budget annuel.

ARTICLE 13 COMITÉS SPÉCIALISÉS

Le Conseil de Surveillance peut décider la création de comités spécialisés temporaires ou permanents chargés d'étudier les questions que le Conseil de Surveillance ou son président soumettent pour avis à leur examen. Il fixe leur composition, leurs attributions et, le cas échéant, la rémunération de leurs membres.

Ces comités soumettent leurs avis et propositions au Conseil de Surveillance et lui rendent compte de leurs travaux.

ARTICLE 14 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

TITRE IV ASSOCIES

ARTICLE 15 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

15.1 Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- (i) toute modification des statuts et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société (hors transfert du siège social par le Président dans les conditions prévues à l'Article 4 des présents statuts) ;
- (ii) la désignation du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- (iii) la révocation de tout membre du Directoire dans les conditions de l'Article 11.1.3 ;
- (iv) la nomination et la révocation de tout membre du Conseil de Surveillance dans les conditions de l'Article 12.1 ;
- (v) la révocation d'un directeur général ou d'un directeur général délégué dans les conditions de l'Article 11.3.2 ;
- (vi) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- (vii) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- (viii) toute fusion ou scission de la Société ;
- (ix) toute décision de dissolution anticipée ou de prorogation de la Société ;
- (x) toute transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- (xi) toute stipulation d'avantages particuliers ;
- (xii) tout changement de nationalité de la Société ; et
- (xiii) toute émission d'emprunt obligataire.

15.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président de la Société ou de l'associé ou des associés majoritaire(s).

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président de la Société ou prendre des décisions de sa propre initiative.

15.3 Décisions en cas de pluralité d'associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, *e-mail*, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toute décision des associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, (i) en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, (ii) par correspondance ou (iii) par la signature d'un acte, dans les conditions prévues ci-dessous.

15.3.1 Consultation en assemblée

En cas de consultation en assemblée, la convocation est faite par tous moyens cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour, contient le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des associés y sont joints. L'assemblée peut valablement délibérer sans que le délai de convocation n'ait été respecté si (i) tous les associés donnent leur accord écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire.

L'auteur de la consultation peut consulter les associés en les réunissant en assemblée, étant entendu que ladite assemblée pourra être réunie par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication.

15.3.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion de la procédure d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel associé au cours de la vie sociale.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant approuvé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président de la Société sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

15.3.3 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé(s) par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

15.4 Quorum et majorité nécessaires aux prises de décisions collectives

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative ou une stipulation des présents statuts, les décisions collectives ne sont valablement prises que si les actionnaires présents ou représentés (ou ayant voté par correspondance, en cas de vote par correspondance) possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative ou une stipulation des présents statuts, les décisions collectives sont valablement prises, selon les modalités prévues à l'Article 15.3 ci-avant, à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

15.5 Décisions en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ou certaines des dispositions des présents statuts.

Les décisions sont prises personnellement par l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

15.6 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

15.7 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en assemblée ou par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'associé unique ou les associés, le ou les rapports du Président et/ou, s'il en a été nommé, des Commissaires aux comptes.

TITRE V

STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Lorsque les dispositions légales et/ou les stipulations des présents statuts imposent la consultation du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ce ou ces derniers sont convoqués et consultés conformément aux dispositions applicables aux assemblées des associés.

ARTICLE 17 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, l'exercice social commencé le 22 mars 2016 sera clos par anticipation le 31 décembre 2016.

ARTICLE 18 AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITION

18.1 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté du report bénéficiaire (le "**Bénéfice Distribuable**").

L'assemblée générale peut décider, sur proposition du Directoire, d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation aux réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il (elle) a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuable et les réserves disponibles ayant été mises en distribution par l'assemblée générale étant ci-après désignées les "**Sommes Distribuées**"). Cependant, les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

18.2 Sur les Sommes Distribuées, il est prélevé les montants ci-après, dans l'ordre de priorité suivant :

- (i) avant toute autre distribution, le Montant Prioritaire sera versé aux titulaires d'AP 1 au titre de chaque AP 1 qu'ils détiennent. Si les Sommes Distribuées sont inférieures à la somme des Montants Prioritaires attribuables aux AP 1, les Sommes Distribuées seront réparties à parts égales entre chaque AP 1 ;
- (ii) après les distributions visées au paragraphe (i) ci-dessus, le solde des Sommes Distribuées sera affecté aux AP 2 et Actions Ordinaires (chaque AP 2 et Action Ordinaire donnant droit à un montant identique), à l'exclusion des AP 1.

- 18.3** Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par l'assemblée générale, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

ARTICLE 19 DISSOLUTION – LIQUIDATION

- 19.1** La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

- 19.2** En cas de liquidation de la Société (judiciaire ou volontaire), le boni de liquidation (égal au produit de la liquidation disponible après (a) paiement du passif, (b) paiement des frais de liquidation, et (c) remboursement de la valeur nominale des actions effectué conformément à l'Article 19.3 ci-dessous) sera réparti entre les associés en respectant les règles de priorité suivantes :

- (a) Détermination de la Valeur de la Société, de la Valeur Vénale AP 1 et de la Valeur Vénale AP2

Il convient dans un premier temps de déterminer, conformément aux présents Statuts, la Valeur de la Société, la Valeur Vénale AP 1, la Valeur Vénale AP 2 et la Valeur Vénale Action Ordinaire à la date de paiement du boni de liquidation.

- (b) Montants payés au titre des AP 1, AP 2 et Actions Ordinaires

- (i) si tout ou partie des AP 1 subsistent, le Montant Prioritaire couru et non payé au titre des AP 1 sera versé aux titulaires d'AP 1 au titre de chaque AP 1 qu'ils détiennent. Si le boni de liquidation est inférieur à la somme des Montants Prioritaires courus et non payés au titre de la totalité des AP 1 en circulation, celui-ci sera réparti entre les titulaires d'AP 1 proportionnellement au nombre d'AP 1 détenues par chacun d'eux ;

- (ii) après les paiements visés au paragraphe (i) ci-dessus, (x) si tout ou partie des AP 2 subsistent, un montant égal à la différence entre la Valeur Vénale AP 2 et la valeur nominale des AP 2 payé conformément à l'article 19.3, sera versé aux titulaires d'AP 2 au titre de chaque AP 2 qu'ils détiennent ; et (y) si tout ou partie des Actions Ordinaires subsistent, un montant égal à la différence entre la Valeur Vénale Actions Ordinaires et la valeur nominale des Actions Ordinaires payé conformément à l'article 19.3, sera versé aux titulaires d'AO au titre de chaque AO qu'ils détiennent.

- 19.3** Le remboursement de la valeur nominale des actions s'effectuera en respectant les règles de priorité suivantes :

- (i) si tout ou partie des AP 1 subsistent, la valeur nominale des AP 1 sera versée aux titulaires d'AP 1 au titre de chaque AP 1 qu'ils détiennent. Si la somme disponible est insuffisante, celle-ci sera répartie entre les titulaires d'AP 1 proportionnellement au nombre d'AP 1 détenues par chacun d'eux ;
- (ii) après les paiements visés au paragraphe (i) ci-dessus, si tout ou partie des Actions Ordinaires subsistent, la valeur nominale des Actions Ordinaires sera versée aux titulaires d'Actions Ordinaires au titre de chaque Action Ordinaires qu'ils détiennent. Si le solde disponible est insuffisant, celui-ci sera réparti entre les titulaires d'Actions Ordinaires proportionnellement au nombre d'Actions Ordinaires détenues par chacun d'eux ; et
- (iii) après les paiements visés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, le solde disponible sera affecté au remboursement de la valeur nominale des AP 2. Si le solde disponible est

insuffisant, celui-ci sera réparti entre les titulaires d'AP 2 proportionnellement au nombre d'AP 2 détenues par chacun d'eux.

ARTICLE 23 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, les associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

DÉFINITIONS

"**Contrôle**", "**Contrôlé**" et "**Contrôlant**" s'entendent par référence à la définition posée par les paragraphes I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

"**Date de Réalisation**" signifie le 31 mars 2016.

"**Décaissement**" signifie toutes les sommes en numéraire versées (ou payées par compensation) ou apports en nature réalisés par les Investisseurs au titre de la souscription ou de l'achat de valeurs mobilières (y compris, sans limitation, les actions, bons de souscription d'actions, obligations, obligations convertibles en actions, obligations remboursables en actions) des sociétés du Groupe (y compris toute prime d'émission) ou de tous prêts accordés aux sociétés du Groupe, de la date du premier Décaissement à la date de l'Événement Déclencheur.

"**Encaissements**" signifie, de la date du premier Décaissement à la date de l'Événement Déclencheur :

- (i) toutes les sommes en numéraire effectivement reçues par WCP ou les Investisseurs, selon le cas, au titre de valeurs mobilières de sociétés du Groupe souscrites ou achetées par les Investisseurs (dividendes, intérêts, réduction de capital, paiement d'intérêt, remboursement de principal, etc.) ou du remboursement de tout prêt consenti par WCP ou un Investisseur, selon le cas, à des sociétés du Groupe ;
- (ii) toutes les autres sommes en numéraire ou valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé effectivement reçues par WCP ou les Investisseurs, selon le cas, au titre de la cession des valeurs mobilières de sociétés du Groupe et prêts consentis aux sociétés du Groupe.

Il est précisé :

- (i) qu'en cas de Perte de Contrôle, et même si WCP décide de conserver une partie de ses actions ou autres valeurs mobilières des sociétés du Groupe, tous les Investisseurs seront réputés avoir cédé la totalité des actions et des valeurs mobilières des sociétés du Groupe aux prix convenus ou à la parité d'échange convenue dans le cadre de la Perte de Contrôle ;
- (ii) que sera déduit des Encaissements (a) le montant de toutes les dépenses, frais et autres débours de transaction, payables immédiatement ou à terme, qui viendront réduire le montant net reçu par WCP ou les Investisseurs, selon le cas, lors de la réalisation de l'Événement Déclencheur, et (b) les frais, coûts et impôts de structure et/ou de liquidation dus (ou qui devraient être payés si une Perte de Contrôle survenait à la date considérée) et non encore acquittés et imputables aux sociétés du Groupe ne faisant pas partie du Groupe.

"**Événement Déclencheur**" signifie la liquidation de la Société (conformément à l'Article 19).

"**Entité**" signifie toute personne morale, société en participation, fonds professionnel de capital investissement ou autre fonds d'investissement ou autre entité similaire ou équivalente, ayant ou non la personnalité morale, française ou non.

"**Entité Apparentée**" signifie, relativement à une Entité, toute Entité qui Contrôle ladite Entité ou qui est Contrôlée par ladite Entité ou encore qui est sous le Contrôle d'une Entité Contrôlant ladite Entité, étant précisé que, pour les besoins de cette définition, une Entité est présumée Contrôlée par (i) son associé gérant commandité ou la personne qui Contrôle l'associé gérant commandité, (ii) sa société de gestion, (iii) l'Entité qui en assure la gestion à quelque titre que ce soit y compris en vertu d'un mandat de gestion discrétionnaire.

"**Filiale**" désigne, relativement à une Entité, toute Entité qui est directement ou indirectement Contrôlée par ladite Entité.

"**Groupe**" signifie la Société et ses Filiales.

"**Investisseurs**" désigne (i) les associés de la Société, et (ii) les Entités Apparentées aux entités visées au (i) ci-avant et participant au financement du Groupe. Il est précisé que dans le cas d'un Investisseur participant également au financement bancaire, mezzanine ou à tout autre financement similaire du Groupe, les sommes décaissées et encaissées dans le cadre de ce financement bancaire, mezzanine (y compris, le cas échéant, au titre de BSA mezzanine) ou similaire ne seront pas prises en compte dans le calcul des Décaissements et Encaissements.

"**Montant Prioritaire**" signifie, pour une AP 1 donnée, une somme correspondant à un intérêt de 10% l'an de la valeur nominale (augmentée, le cas échéant, du montant capitalisé) de ladite action calculée, à partir de la date d'émission, sur une base quotidienne (sur la base d'une année de 360 jours) et capitalisée à chaque date d'anniversaire de la date d'émission. Le Montant Prioritaire continuera de courir jusqu'à la survenance d'un des événements suivants : (i) rachat de l'AP 1 par la Société en vue de son annulation, ou (ii) liquidation de la Société (conformément à l'Article 19).

"**Multiple Projet**" signifie, à la date de l'Événement Déclencheur, la totalité des Encaissements des Investisseurs rapportée à la totalité des Décaissements des Investisseurs.

"**Perte de Contrôle**" signifie toute opération à l'issue de laquelle WCP détient, directement ou indirectement, moins de 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

"**PV Projet**" signifie la différence entre les Encaissements des Investisseurs et les Décaissements des Investisseurs.

"**TRI Projet**" signifie le taux d'intérêt tel que l'actualisation à ce taux de la somme algébrique des Décaissements des Investisseurs et des Encaissements des Investisseurs, entre la date du premier Décaissement et la date de leur versement ou de leur paiement, est égale à zéro. L'actualisation des Encaissements et des Décaissements se traduit par la division du montant de chaque Encaissement et de chaque Décaissement par $(1 + \text{TRI})^{(j/365)}$, j étant le nombre de jours courus entre (i) la date du premier Décaissement (non comprise) et (ii) la date de versement ou de paiement (comprise) de l'Encaissement ou du Décaissement concerné.

"**Valeur de la Société**" signifie la valeur pour 100% de capital et de droits de vote (sur une base pleinement diluée, mais à l'exception des obligations convertibles en actions) de la Société, cette valeur étant en cas de liquidation de la Société égale à la somme de la valeur nominale des actions de la Société en circulation à cette date et du boni de liquidation.

Il est précisé à toutes fins utiles que la Valeur de la Société est déterminée après exercice ou conversion de toutes les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société "dans la monnaie" conformément à leurs termes et conditions (et donc en prenant en compte le prix d'exercice desdites valeurs mobilières), à l'exception d'obligations convertibles en actions.

"**Valeur Vénale Action Ordinaire**" signifie, pour une Action Ordinaire et à une date donnée, le rapport entre :

- (i) un montant égal à :
 - (a) la Valeur de la Société à la date considérée ;
- moins

- (b) la Valeur Vénale AP 1 multipliée par le nombre d'AP 1 en circulation à la date considérée ;
- moins
- (c) la Valeur Vénale AP 2 multipliée par le nombre d'AP 2 en circulation à la date considérée ; et
- (ii) le nombre d'Actions Ordinaires en circulation à la date considérée (après exercice ou conversion de toutes les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société « dans la monnaie » conformément à leurs termes et conditions, à l'exception d'obligations convertibles en actions),

étant précisé que si ce montant est inférieur à zéro, il sera réputé être égal à zéro.

"Valeur Théorique AP 1" signifie, pour une AP 1 et à une date donnée, la somme de valeur nominale de cette AP 1 et du Montant Prioritaire couru et non payé au titre de cette AP 1.

"Valeur Vénale AP 1" signifie, pour une AP 1 et à une date donnée, le plus petit des deux montants suivants :

- (i) la Valeur de la Société à cette date, divisée par le nombre d'AP 1 en circulation à cette même date (après exercice ou conversion de toutes les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société "dans la monnaie" conformément à leurs termes et conditions) ; et
- (ii) la Valeur Théorique AP 1.

"Valeur Vénale AP 2" signifie, pour une AP 2 donnée et à une date donnée, le résultat de la formule suivante :

$$VV_{AP2} / N_{AP2}$$

où :

VV_{AP2} est déterminé en fonction du TRI Projet ou du Multiple Projet, selon le cas, ainsi qu'il suit :

- (i) Préalablement à une Perte de Contrôle, VV_{AP2} sera égal à zéro (0).
- (ii) A compter de la survenance d'un Evénement Déclencheur, VV_{AP2} est déterminé en fonction du TRI Projet :
 - (a) Si le TRI Projet est inférieur ou égal à 10,0%, VV_{AP2} est égal à zéro (0) ;
 - (b) Si le TRI Projet est compris entre 10,0% (non compris) et 15,0% (compris), VV_{AP2} est égal à 5,0% de la différence entre (i) le montant de la PV Projet et (ii) le montant de la PV Projet permettant d'atteindre un TRI Projet de 10,0% ;
 - (c) Si le TRI Projet est compris entre 15,0% (non compris) et 20,0% (compris), VV_{AP2} est égal à la somme de :
 - (y) 5,0% de la différence entre (i) le montant de la PV Projet permettant d'atteindre un TRI Projet de 15,0% et (ii) le montant de la PV Projet permettant d'atteindre un TRI Projet de 10,0% ;
 - (z) 10,0% de la différence entre (i) le montant de la PV Projet et (ii) le montant de la PV Projet permettant d'atteindre un TRI Projet de 15,0% ;

- (d) Si le TRI Projet est compris entre 20,0% (non compris) et 25,0% (compris), VV_{AP2} est égal à la somme de :
- (x) 5,0% de la différence entre (i) le montant de la PV Projet permettant d'atteindre un TRI Projet de 15,0% et (ii) le montant de la PV Projet permettant d'atteindre un TRI Projet de 10,0% ;
 - (y) 10,0% de la différence entre (i) le montant de la PV Projet permettant d'atteindre un TRI Projet de 20,0% et (ii) le montant de la PV Projet permettant d'atteindre un TRI Projet de 15,0% ;
 - (z) 15,0% de la différence entre (i) le montant de la PV Projet et (ii) le montant de la PV Projet permettant d'atteindre un TRI Projet de 20,0% ;
- (e) Si le TRI Projet est compris entre 25,0% (non compris) et 30,0% (compris), VV_{AP2} est égal à la somme de :
- (w) 5,0% de la différence entre (i) le montant de la PV Projet permettant d'atteindre un TRI Projet de 15,0% et (ii) le montant de la PV Projet permettant d'atteindre un TRI Projet de 10,0% ;
 - (x) 10,0% de la différence entre (i) le montant de la PV Projet permettant d'atteindre un TRI Projet de 20,0% et (ii) le montant de la PV Projet permettant d'atteindre un TRI Projet de 15,0 ;
 - (y) 15,0% de la différence entre (i) le montant de la PV Projet permettant d'atteindre un TRI Projet de 25,0% et (ii) le montant de la PV Projet permettant d'atteindre un TRI Projet de 20,0% ;
 - (z) 20,0% de la différence entre (i) le montant de la PV Projet et (ii) le montant de la PV Projet permettant d'atteindre un TRI Projet de 25,0% ;
- (f) Si le TRI Projet est supérieur à 30,0% (non compris), VV_{AP2} est égal à la somme de :
- (v) 5,0% de la différence entre (i) le montant de la PV Projet permettant d'atteindre un TRI Projet de 15,0% et (ii) le montant de la PV Projet permettant d'atteindre un TRI Projet de 10,0% ;
 - (w) 10,0% de la différence entre (i) le montant de la PV Projet permettant d'atteindre un TRI Projet de 20,0% et (ii) le montant de la PV Projet permettant d'atteindre un TRI Projet de 15,0% ;
 - (x) 15,0% de la différence entre (i) le montant de la PV Projet permettant d'atteindre un TRI Projet de 25,0% et (ii) le montant de la PV Projet permettant d'atteindre un TRI Projet de 20,0% ;
 - (y) 20,0% de la différence entre (i) le montant de la PV Projet permettant d'atteindre un TRI Projet de 30,0% et (ii) le montant de la PV Projet permettant d'atteindre un TRI Projet de 25,0% ;
 - (z) 25,0% de la différence entre (i) le montant de la PV Projet et (ii) le montant de la PV Projet permettant d'atteindre un TRI Projet de 30,0%.

N_{AP2} signifie le nombre d'AP 2 en circulation à la date considérée.

Il est précisé que :

- (a) si, en application de la formule ci-dessus, la Valeur Vénale AP 2 est inférieure à zéro, alors elle sera réputée être égale à zéro ;
- (b) la Valeur Vénale AP2 ne pourra en aucun cas être supérieure, et sera ainsi plafonnée au montant P :

Où :

P signifie la différence entre :

- (i) 12,5% des Décaissements des Investisseurs (à l'exclusion des Décaissements des porteurs d'AP 2) * (Multiple Projet – 1) ; et
- (ii) la différence entre
 - (x) la somme de (i) la Valeur Vénale Action Ordinaire multipliée par N^{AOAP2} et (ii) la Valeur Vénale AP 1 multipliée par N^{AP1AP2} ; et
 - (y) la Valeur Pari Passu.

N_{AOAP2} signifie le nombre d'Actions Ordinaires détenues par l'ensemble des porteurs d'AP 2.

N_{AP1AP2} signifie le nombre d'AP 1 détenues par l'ensemble des porteurs d'AP 2.

Valeur Pari Passu signifie la totalité des Décaissements de l'ensemble des porteurs d'AP 2 multiplié par Multiple Projet à la date de l'Événement Déclencheur ;

"WCP" signifie :

- (i) Weinberg Capital Partners,
- (ii) toute Entité Contrôlée par Weinberg Capital Partners,
- (iii) toute Entité gérée et/ou conseillée par une Entité visée aux paragraphes (i) ou (ii) ci-dessus (les "**Fonds WCP**"), et
- (iv) toute Entité Contrôlée par les Fonds WCP, à l'exclusion (a) de Pacific Holding et des Entités qu'elle Contrôle, et (b) des autres sociétés en portefeuille des Fonds WCP.